

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001051-206

DATE : Le 29 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

FRANÇOISE SUREAU DIT BLONDIN

Demanderesse

c.

COLOPLAST CANADA CORPORATION

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT
(DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT MODIFIÉE)

APERÇU

[1] Le 19 septembre 2023, le Tribunal a refusé d'approuver une entente de règlement intervenue avec la défenderesse (l'« **Entente**¹ »), en raison d'une déduction de 22 500 \$ applicable aux compensations des réclamantes ayant bénéficié d'une aide financière de cet ordre versée par un tiers².

JP2544

¹ Pièce A-1.

² *Sureau (Blondin) c. Coloplast Canada Corporation*, 2023 QCCS 1379 (CanLII).

[2] Le Tribunal indiquait alors que l'analyse de la loi l'amenait à conclure que cette déduction allait à l'encontre des droits des membres ayant reçu une telle compensation et que cette déduction constituait une mesure inéquitable à leur égard.

[3] Le Tribunal concluait par ailleurs que n'eût été cette déduction, il aurait approuvé l'Entente, sauf en ce qui concerne la réclamation personnelle de la demanderesse.

[4] En effet, rien ne justifiait que celle-ci ne soit pas traitée de façon identique aux autres membres du Groupe³.

[5] Depuis le jugement du 19 septembre 2023, les parties ont accepté de bonifier l'Entente afin d'écartier l'application de la déduction de 22 500 \$.

[6] Le Tribunal est ainsi saisi d'une demande pour approbation de l'Entente telle que modifiée et d'un avis aux membres.

[7] Pour les motifs déjà énoncés dans le jugement du 19 septembre 2023, le Tribunal conclut qu'il y a lieu d'approuver l'Entente telle que modifiée.

[8] Il y a également lieu d'approuver l'Avis aux membres proposé par les parties.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **APPROUVE** l'Entente de règlement, **pièce A-1**, telle que modifiée par l'Annexe D Révisée et par l'Addendum du 11 septembre 2023, ci-après « **l'Entente telle que modifiée** », conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[10] **DÉCLARE** que la demanderesse est assujettie au protocole d'indemnisation prévu par l'Entente telle que modifiée;

[11] **DÉCLARE** que l'Entente telle que modifiée (incluant son préambule et ses annexes) est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

[12] **DÉCLARE** que l'Entente telle que modifiée constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, obligeant et liant toutes les parties et tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le 4 août 2023;

[13] **DÉCLARE** bonne et valide la quittance dûment signée par la RAMQ en date du 17 mai 2023, laquelle constitue une partie intégrale de l'Entente telle que modifiée;

³ L'Entente prévoit qu'advenant que le Tribunal refuse d'approuver l'indemnisation de la demanderesse comme convenu entre les parties, cette dernière pourra présenter sa demande conformément au protocole d'indemnisation prévu par l'Entente.

[14] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant l'Entente telle que modifiée, lie chaque Membre du Groupe;

[15] **ORDONNE** aux parties et aux membres du Groupe de se conformer aux conditions de l'Entente telle que modifiée;

[16] **DÉCLARE** que la demanderesse, ainsi que tous les membres du Groupe donnent quittance à la défenderesse conformément à l'Article 8 de l'Entente telle que modifiée;

[17] **ORDONNE** à l'Administrateur et à l'Assesseur des réclamations de préserver la confidentialité des informations fournies en exécution de l'Entente telle que modifiée et de ne pas les partager avec quiconque, sauf entre eux et avec les avocats des parties si cela est nécessaire pour exécuter le protocole d'indemnisation prévu par l'Entente modifiée;

[18] **DÉCLARE** que les dossiers médicaux fournis pour les fins de la réclamation des membres devront être conformes à l'article 3.6(2) de l'Entente telle que modifiée et que l'intégrité desdits dossiers doit être maintenue pour permettre à l'Assesseur de déterminer l'éligibilité des membres à une indemnisation, et le cas échéant, le montant de celle-ci;

[19] **DÉCLARE** que l'Entente telle que modifiée prévoit un mode de recouvrement individuel;

[20] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de verser aux Fonds d'aide aux actions collectives, pour chaque réclamation liquidée, le pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives aux termes de l'article 1.3° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);

[21] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de restituer, à la défenderesse, les chèques non encaissés, à l'expiration de la période mentionnée à l'Article 4 - 7) de l'Entente telle que modifiée;

[22] **ORDONNE** aux parties de transmettre un rapport détaillé d'administration au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives indiquant notamment, le nombre de réclamations liquidées, le montant total payé par la défenderesse, les montants prélevés pour le Fonds d'aide aux actions collectives, sur chaque réclamation liquidée, le nombre de chèques non encaissés, s'il en subsiste, et le montant qui sera restitué à la défenderesse, le cas échéant;

[23] **REJETTE** l'indemnité de la demanderesse évaluée au montant de 33 000 \$ prévue à l'Article 3.7 1) de l'Entente;

[24] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée en lien avec l'application de l'Entente telle que modifiée, et ce, jusqu'au prononcé du jugement de clôture;

[25] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de publication des Avis aux membres, en version française et anglaise, pièce A-6.1;

[26] **ORDONNE** à la Défenderesse et aux Avocats du Groupe de diffuser les Avis aux membres conformément à l'ordonnance du 19 septembre 2023, soit;

- 26.1. au Registre des actions collectives de la Cour Supérieure;
- 26.2. sur le site web des avocats de la demanderesse : www.lambertavocats.ca;
- 26.3. dans La Presse et The Gazette, et directement aux membres qui ont déjà communiqué avec les Avocats du Groupe et fournis leurs coordonnées et avec les personnes qui ne sont plus membres du groupe depuis la modification autorisée par le jugement du 28 avril 2023;

[27] **LE TOUT** sans les frais de justice.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Loran-Antuan King
Me Benjamin-Wilton Polifort
LAMBERT AVOCATS
Avocats des demanderesse

Me Anne Merminod
Me Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du mis en cause

Date d'audience : Sur dossier;
Représentations des parties et du FAAC complétées le 28 novembre
2023